

## RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE

Sous réserve des considérations relatives à l'équité, un commissaire possède un pouvoir discrétionnaire considérable lui permettant de mener une enquête de la manière qui lui permet de s'acquitter au mieux de son mandat. Ce pouvoir discrétionnaire s'étend à la définition des règles qui sous-tendent la tenue de l'enquête<sup>50</sup>. Ces règles, communément appelées règles de procédure et de pratique, sont généralement élaborées au début du processus d'enquête de sorte que le public et les participants puissent connaître les « règles du jeu »<sup>51</sup>. Elles abordent les questions de procédure comme l'octroi de la qualité pour agir et du financement aux parties intéressées, la divulgation des documents et la convocation des témoins. Les règles peuvent aussi aborder des questions pratiques comme l'emplacement et le calendrier des audiences et des autres activités.

Nous avons modelé nos règles sur celles d'enquêtes publiques structurées de façon semblable et conformément aux principes que j'avais clairement énoncés pour la Commission d'enquête. Les avocats de la Commission ont invité les parties ayant qualité pour agir à formuler des commentaires sur le projet de règles et nous avons affiché la version finale sur notre site Web.

Les règles n'ont pas été officiellement modifiées au cours de l'enquête. Il a toutefois été nécessaire de les assouplir ou de les modifier légèrement à l'occasion en vue de faire face à des circonstances imprévues. Par exemple, j'ai parfois déterminé qu'il était raisonnable d'assouplir la « règle des vingt-quatre heures »<sup>52</sup>. Dans chaque cas, j'étais conscient que toute adaptation des règles ne devait pas compromettre ou porter préjudice à la participation d'une partie ni lui donner un avantage injuste.

---

50 Par exemple, *Loi sur les enquêtes publiques*, *supra*, note 5, chap. P.41, art. 3.

51 *A Handbook on Public Inquiries in Canada*, *supra*, note 4, p. 69.

52 La règle 38 (annexe 2, Règles de procédure et de pratique) stipulait que les parties étaient tenues de remettre aux avocats de la Commission tous les documents qu'elles avaient l'intention de déposer à titre de pièces à l'appui ou auxquels elles avaient autrement l'intention de faire référence durant les audiences, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour où les documents en question seraient mentionnés ou déposés.